Politique du Fonds d'indemnisation des investisseurs

I. Introduction

Capital Com Group Ltd (la « **Société** », « **nous** », « **Capital Com** ») est une Société d'Investissement Chypriote (la « **SIC** ») réglementée par la Cyprus Securities and Exchange Commission (la « **CySEC** ») pour la fourniture de services d'investissement et auxiliaires sous le numéro de licence 463/25 et enregistrée en République de Chypre. Le siège social de la société est situé au 66 Christaki Kranou, 7e étage, City Tower, 4042, Germasogeia, Limassol, Chypre.

II. Objectif et cadre juridique

La Société, en tant que CIF, est tenue d'être membre du Fonds d'Indemnisation des Investisseurs (le « **FII** » ou « **Fonds** »), établi conformément à la Directive DI87-07 de la CySEC relative au Fonctionnement du Fonds d'Indemnisation des Investisseurs, telle qu'amendée de temps à autre (la « **Directive** »). Le Fonds constitue une entité juridique privée administrée par un Comité Administratif, composé de cinq membres, nommés pour un mandat de trois ans.

Le FII existe pour protéger les clients éligibles en les indemnisant si une société membre, telle que Capital Com, devient incapable de respecter ses obligations, lorsque la société membre est jugée avoir manqué à ses obligations envers le client et à condition qu'au moins une des conditions énoncées à la Clause 18(1) de la Directive soit satisfaite.

Le manquement de la Société à ses obligations dans les conditions définies à l'article 19 de la Directive peut entraîner soit :

(a) Son incapacité à rembourser les fonds dus à ses clients couverts ou leur appartenant, mais détenus par la Société pour leur compte, directement ou indirectement, dans le cadre de la fourniture de services couverts ; ou.

(b) Son incapacité à restituer à ses clients couverts des instruments financiers qui leur appartiennent et que la Société détient ou gère ou administre dans ses comptes pour le compte de ses clients.

Toute indemnisation versée à un Client Couvert par le Fonds ne dépassera pas vingt mille euros (20 000 €). Cette limitation s'applique au total des réclamations qu'un Client Couvert peut avoir contre la Société.

III. Clients Non Couverts.

Le Fonds n'indemnise pas les investisseurs qui entrent dans les catégories suivantes :

1. Investisseurs institutionnels et professionnels, y compris :
   - Sociétés d'investissement ;
   - Entités juridiques associées à la Société et, en général, appartenant au même groupe de sociétés ;.
   - Banques;
   - Établissements de crédit coopératif ;.
   - Compagnies d'assurance;
   - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières et leurs sociétés de gestion ;
   - Institutions et fonds de sécurité sociale ;
   - Investisseurs caractérisés par la Société comme des professionnels sur la base de la demande des investisseurs conformément au paragraphe II de la Deuxième Annexe de la Loi 87(I)/2017.
2. Institutions supranationales, autorités gouvernementales et administratives centrales.
3. Autorités provinciales, régionales, locales et municipales.
4. Les entreprises qui ont des liens étroits avec la société.
5. Personnel de direction et administratif de la Société.
6. Actionnaires de la Société, dont la participation directe ou indirecte au capital de la Société représente au moins 5 % de son capital social, ou ses associés personnellement responsables des obligations de la Société, ainsi que les personnes chargées de la réalisation de l'audit financier de la Société conformément à la Loi, tels que ses auditeurs qualifiés.
7. Investisseurs occupant dans des entreprises liées à la Société et, en général, du groupe de sociétés auquel la Société appartient, des postes

ou fonctions correspondant à ceux énumérés aux sous-paragraphes 5 et 6 ci-dessus.

8. Parents jusqu'au deuxième degré et conjoints des personnes énumérées aux paragraphes 5, 6 et 7, ainsi que des tiers agissant pour le compte de ces personnes.
9. Outre les investisseurs condamnés pour une infraction pénale en vertu de la Loi de 2018 sur la prévention et la répression des activités de blanchiment d'argent (la « **Loi LCB-FT** »), les investisseurs-clients de la Société responsables de faits concernant la société qui ont causé ses difficultés financières ou ont contribué à l'aggravation de sa situation financière ou qui ont profité de ces faits.
10. D'autres entreprises du même groupe.
11. Investisseurs sous la forme d'une entreprise qui, en raison de sa taille, n'est pas autorisée à établir un bilan simplifié conformément à la Loi sur les Sociétés ou à une loi correspondante d'un État membre.

Dans les cas des paragraphes 5, 6, 7, 8 et 10 mentionnés ci-dessus, le FII suspend le versement de l'indemnisation, en informant les parties intéressées en conséquence, jusqu'à ce qu'il prenne une décision finale quant à l'application de tels cas.

IV. Clients Couverts

Le FII n'offre une protection qu'aux clients classés en tant que Client de Détail chez Capital Com. Les clients catégorisés comme Clients Professionnels ou Contreparties Éligibles ne bénéficient pas de la couverture du FII et ne peuvent donc pas recevoir d'indemnisation du Fonds.

V. Services Couverts

Les services couverts sont ceux inclus dans la licence de la Société (463/25) délivrée par la CySEC, telle qu'en vigueur au moment de la réclamation. Les services d'investissement suivants proposés par Capital Com entrent dans le champ d'application du régime d'indemnisation du Fonds :

- Réception et transmission d'ordres relatifs à un ou plusieurs instruments financiers ;.
- Exécution d'ordres pour le compte de clients ;.

- Opérations pour compte propre.

Actuellement, Capital Com fournit ces services couverts en relation avec les Actions (telles que définies à l'Annexe 1), les Contrats pour Différence (les « **CFD** ») et les Options Knock-Out (les « **KO** ») sur une large gamme de classes d'actifs sous-jacents, y compris, mais sans s'y limiter, les actions, les matières premières, les cryptomonnaies, les paires de devises (le « **Forex** ») et les indices. Lorsque la Société détient des instruments financiers des Clients en lien avec ces services (y compris via un compte omnibus chez un courtier tiers pour les Actions), ces avoirs entrent dans le champ d'application du Fonds conformément à la Directive.

VI. Indemnisation des Clients Couverts et Procédures de Paiement

Le Fonds initie la procédure de paiement de l'indemnisation lorsqu'au moins l'une des conditions préalables suivantes est remplie :

a) La Commission a déterminé que la Société, qui est membre du Fonds, est dans l'incapacité, à ce moment-là, de faire face à ses obligations découlant des réclamations de ses clients-investisseurs pour des raisons directement liées à sa situation financière et pour lesquelles il n'y a aucune perspective prévisible d'amélioration dans un avenir proche ; ou
b) Un tribunal de la République a rendu une décision, pour des raisons directement liées à la situation financière de la Société, qui est adhérente au Fonds, ayant pour effet de suspendre la capacité des investisseurs à déposer des réclamations contre la Société.

Lors du lancement de la procédure de paiement de l'indemnisation, le Fonds publie dans au moins deux journaux à diffusion nationale une invitation aux clients couverts à présenter leurs réclamations contre la Société découlant de services couverts. La procédure de soumission des demandes pertinentes, le délai et leur contenu seront désignés dans l'invitation.

La Commission prend sa décision pour le lancement de la procédure de paiement de l'indemnisation par le Fonds dans un délai raisonnable et publie les informations pertinentes sur son site Web.

Le montant de l'indemnisation payable à chaque Client Couvert est calculé conformément aux conditions légales et contractuelles régissant la relation du Client Couvert avec la Société, sous réserve des règles de compensation appliquées pour le calcul des réclamations entre le Client Couvert et la Société. Le calcul de l'indemnisation payable découle de la somme totale des créances établies du Client Couvert contre la Société, découlant de tous les services couverts fournis par la Société, et ce, quel que soit le nombre de comptes dont le client est bénéficiaire, la devise et le lieu de fourniture de ces services.

L'indemnisation maximale payable à un Client Couvert est soit 90 % du total des réclamations couvertes de l'investisseur couvert, soit le montant de 20 000 €, le montant le plus faible étant retenu.

Dans le cas d'une activité d'investissement conjointe :

a) Dans le calcul du montant couvert mentionné ci-dessus, la part qui correspond à chaque investisseur couvert est prise en compte ;
b) Les créances sont réparties de manière égale entre les investisseurs sauf dispositions spécifiques applicables et, sous réserve de l'exception du point c ci-dessous, chaque investisseur a droit à une couverture distincte jusqu'à la limite ci-dessus ; et
c) Les créances relatives à une activité d'investissement conjointe, auxquelles deux ou plusieurs personnes ont droit en tant que membres d'une société commerciale, d'une association ou d'un regroupement de nature similaire dépourvu de personnalité juridique, peuvent, aux fins du calcul des limites d'indemnisation, être agrégées et traitées comme si elles découlaient d'un investissement effectué par un seul investisseur.

En plus de la protection du FII, la Société maintient une assurance supplémentaire auprès des souscripteurs de Lloyd's de Londres, qui offre une couverture pour les fonds des clients au-delà de 20 000 € et jusqu'à 1 000 000

€ dans l'éventualité peu probable d'une insolvabilité de la Société. Cette couverture s'applique à la fois aux Clients particuliers et professionnels, opère indépendamment du FII et est fournie sans frais supplémentaires. Veuillez vous référer au certificat d'assurance disponible sur notre site web.

VII. Mises à jour de la Politique

La Société se réserve le droit de réviser et/ou de modifier la présente politique et ses modalités de temps à autre. En cas de modification substantielle de la présente politique, les Clients actifs en seront informés conformément aux Conditions Générales de la Société.

Politique du Fonds d'indemnisation des investisseurs - Version 2.1 - Octobre 2026

Annexe 1 - Définitions

« **ADR** » désigne les American Depositary Receipts.

« **Loi LCB-FT** » désigne la Loi sur la prévention et la répression des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de 2018, telle qu'amendée de temps à autre.

"**CIF**" désignera une société d'investissement chypriote.

"**CFD**" désignera le Contrat pour Différences.

« **Client(s)** » ou « **vous** » ou « **investisseur** » désigne la personne physique ou l'entité juridique, ou l'union de personnes ou le groupe d'actifs dépourvu de personnalité juridique, qui sont clients de Capital Com.

« **Société** » ou « **nous** » ou « **Capital Com** » désigne Capital Com Group Ltd.

« **Client couvert** » désigne le client d'un membre du Fonds, qui est couvert par le Fonds pour les réclamations contre le membre du Fonds, découlant des services couverts fournis par ledit membre du Fonds.

"**Cyprus Securities and Exchange Commission**" ou la "**Commission**" ou la "**CySEC**" désignera la Commission des valeurs mobilières et des échanges de Chypre.

« **Directive** » ou « **Directive FII** » désigne la Directive DI87-07 de la Cyprus Securities and Exchange Commission relative au fonctionnement du Fonds d'Indemnisation des Investisseurs.

« **ETF** » désigne les exchange traded funds.

« ETF » désigne les Exchange Traded Funds.

« ETN » désigne les Exchange Traded Notes.

« **Fonds** » ou « **FII** » désigne le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs.

« **Membre** du **Fonds** » désigne une CIF ou IF qui participe au Fonds.

« Activité d'investissement conjointe » désigne une activité d'investissement réalisée pour le compte de deux ou plusieurs personnes ou sur laquelle deux ou plusieurs personnes ont des droits pouvant être exercés au moyen de la signature d'une ou plusieurs de ces personnes.

"**KO**" désignera les Options Knock Out.

« **Loi 87(I)/2017** » désigne la Loi de 2017 sur les services et activités d'investissement et les marchés réglementés.

« MiFID II » désigne la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE.

« Client non couvert » a le sens donné à ce terme par la Deuxième Annexe de la Directive.

« Investisseur non professionnel » désigne un investisseur qui n'est pas un professionnel.

"**Investisseur Professionnel**" désigne les personnes spécifiées dans le Deuxième Annexe de la Directive.

« **Actions** » désigne les **valeurs** mobilières telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 44 de MiFID II, y compris, entre autres, les actions, les ADR, les ETF, les ETN et les ETC. La Société commercialise les Valeurs Mobilières sous le nom commercial « Actions ».